

GE_GERICHTE ATA/309/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_309_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/309/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/309/2015 del 31 marzo 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant au motif que son mariage a duré moins de trois ans et qu'il ne pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 1 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4)

Le TAPI a correctement exposé les règles de droit régissant l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

Depuis le prononcé du divorce le 16 janvier 2013, le recourant, qui n'est pas un ressortissant de la communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) ne peut plus se prévaloir de l'ALCP.

La poursuite du séjour, après dissolution du mariage (décès ou divorce) des membres de la famille ressortissants d'États non-membres de la communauté européenne ou de l'AELE est régie par la LEtr et ses ordonnances d'application.

- 8/12 - A/2573/2014

Les art. 50 al. 1 LEtr et 77 al. 1 OASA disposent qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : a) l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113, consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 3 et la jurisprudence citée) qui ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce.

Le recourant ne conteste pas que le mariage avec Mme C _____ a été contracté le 20 juin 2008 à Troinex et que la vie commune a cessé le

E. 21

janvier 2010, date du jugement du Tribunal de première instance autorisant les époux à vivre séparés. Dès lors que la communauté conjugale a duré moins de trois ans, il n'y a pas lieu de rechercher si l'intégration du recourant est réussie. En effet, les deux conditions sont cumulatives et la première n'est manifestement pas réalisée. 5.

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 77 al. 2 OASA. Pour les motifs exposés par le TAPI et les considérations qui suivent, la chambre administrative confirme que tel n'est pas le cas.

L'art. 50 al. 2 LEtr dispose que les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence (ATF 136 II 1 consid. 5.3), l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise (« stark gefährdet »). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse mais si les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, serait gravement compromise (ATF 136 II 113 précité, ibid.). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter

- 9/12 - A/2573/2014 d'autres circonstances. Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA (applicables par analogie) peuvent jouer un rôle, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Selon la jurisprudence, cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, à savoir l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé (ATAF/2012/357 du 28 mai 2014 consid. 8.1). 6.

En l'espèce, l'intégration du recourant n'est pas douteuse. Il exerce un emploi stable. Il est apprécié de son employeur et il est socialement bien intégré, en particulier sous l'angle de ses activités au sein du E_____. Pour autant, sa relation avec la Suisse ne saurait être qualifiée de si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il se conforme à l'ordre de quitter le territoire, les conditions légales ordinaires à son séjour n'étant plus réalisées. La chambre administrative observe que le recourant a passé la plus grande partie de sa vie au Sénégal où vit sa famille. Il y a vécu son adolescence et sa vie de jeune adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle dans un milieu déterminé (ATAF 2007/45 consid. 7.6 et la jurisprudence citée ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 67, pp 297 et 298). Il a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine.

Il indique, pour la première fois dans le cadre de son recours, avoir un fils qui vit à Paris auprès de sa mère. Ce motif n'est pas pertinent puisque l'enfant ne vit précisément pas en Suisse et qu'il ne saurait dès lors en déduire un droit de rester en Suisse. Le fait que le recourant soutient sa famille au Sénégal n'est pas non plus pertinent sous l'angle de l'art. 50 al. 2 LEtr. La délivrance, exceptionnelle, d'une autorisation de séjour pour raison personnelle majeure n'a pas pour but de soustraire le ressortissant étranger aux conditions de vie, en particulier économiques, plus difficiles de son pays d'origine. Certes les membres de sa famille au Sénégal ne bénéficieront plus du même soutien. Cela étant, les connaissances acquises lors de son séjour en Suisse en particulier dans le cadre de son emploi en qualité de magasinier et ses nombreuses attaches familiales au Sénégal devraient faciliter sa réintégration dans son pays d'origine. La situation socio-économique différente entre la Suisse et le Sénégal n'est en tout cas pas un fait décisif sous l'angle de l'art. 50 al. 2 LEtr. Le recourant ne fait valoir en fin de compte aucun obstacle qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. 7.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. L'émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

- 10/12 - A/2573/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.